510

Arrëté n° 17/2021

Département de l'Oise

Arrondissement de Senlis

Commune de Silly Le Long

ARRETE MUNICIPAL INTERDISSANT LES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la commune de Silly Le Long,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212- et suivants,

VU les dispositions du code de la santé publique ;

VU le règlement sanitaire départemental;

Considérant la présence de plus fréquente de déjections canines sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, square, place publique et des espaces verts ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines; Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune, inscrire dans une démarche Agenda 21 visant à améliorer le cadre de vie et le bien-être dans le village.

ARRETE

ARTICLE 1

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants et le square et ce, par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

ARTICLE 2

Il est ainsi fait obligation aux personnes accompagnées d'u chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans le square et les espaces verts publics.

ARTICLE 3

En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Monsieur le Préfet de l'Oise
- à la Gendarmerie de Nanteuil Le Haudouin
- à l'Adjoint au Maire chargé de la sécurité qui sera appelé à assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.

Fait à Silly Le Long, le 23 Septembre 207
Daniel LEFRANC, Maire